

**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ENTENTE  
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES SAMER**

**ENTRE**

**Le Syndicat Mixte Flandre Morinie**, établissement public, représenté par Monsieur Paul-Loup TRONQUOY, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 22 février 2023 du Comité Syndical, dont le siège est situé 365, avenue Isaac NEWTON BP 20072 62507 Arques Cedex

Ci-après le « SMFM »

**D'une part,**

**La Communauté de Communes Desvres Samer**, représentée par Monsieur Claude PRUDHOMME, Président en exercice, autorisé par délibération en date du 10 juillet 2020 du Conseil Communautaire, dont le siège est situé 41, rue des Potiers 62240 DESVRES

Ci-après le « CCDS »

**D'autre part,**

Le SMFM et le CCDS étant collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement la ou une « Partie »

## PREAMBULE

Le SMFM est un établissement public dont la vocation est de valoriser énergétiquement les déchets issus de la collecte publique des ménages, dont des déchets dits « OMr ». En 2016, l'arrêté d'exploitation a été modifié afin de pouvoir accepter des Déchets Industriels Banaux. En 2018, le SMFM a obtenu l'autorisation de traiter 100 000 tonnes de déchets annuellement contre 92 500 tonnes prévues initialement.

Ce faisant, le SMFM dispose d'une capacité de l'ordre de 20 000 tonnes annuelles pour pouvoir accueillir des déchets dits DIB / DAE issus de l'activité économique privées.

Les apports totaux au SMFM sont passés de 86 553.94 tonnes traitées en 2016 à 99 661.66 tonnes en 2021.

Aussi, les apports du CCDS en OMr se substitueront aux apports de DIB / DAE sans modification du total annuel apporté au CVE Flamoval.

L'exploitant du CVE Flamoval Hefaalys n'est pas intéressé aux apports. Les recettes seront intégralement perçues par le SMFM et aucune modification du contrat d'exploitation n'est prévue du fait de cette convention d'entente.

Enfin, dans l'échelle de traitement des déchets, la valorisation énergétique est préférable à l'enfouissement.

La Communauté de Communes de Desvres-Samer, composée de 31 communes avec plus de 23 000 habitants pour environ 10 000 foyers, a compétence en matière de collecte et de traitement de l'ensemble des déchets ménagers produits par ses habitants (ordures ménagères, verre, produits propres et secs, encombrants...). Le volume des OM sur les 3 années antérieures représente environ 6000 tonnes.

Les Parties ont ainsi une communauté d'intérêt en matière de traitement de leurs déchets (OMr) au sein de leur territoire, notamment en vue de sécuriser les apports pour le SMFM et rationaliser les coûts pour le CCDS.

C'est dans ces conditions que les personnes morales de droit public susvisées se sont entendues pour constituer une entente, dont l'objet et les modalités de fonctionnement sont définis par la présente convention.

Etant précisé que les Parties se réfèrent expressément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que leur portée était interprétée par l'arrêt « Commune de Veyrier-du-Lac » du Conseil d'Etat du 3 février 2012, comme fondement juridique de l'entente constituée.

Pour rappel, cet article dispose :

*« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».*

La présente convention se fonde également, compte tenu des obligations réciproques des parties en matière de valorisation des OMr et de paiement des prestations associées, sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique qui donne la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs qui « établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun » de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence, quand les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;  
2° Les **pouvoirs adjudicateurs concernés** réalisent **sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération**. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5 ».

Compte tenu :

- De la capacité de traitement de l'UVE du SMFM (100. 000 t) et de sa capacité résiduelle de traitement (10.000 à 12.000 t) ;
- Du tonnage des OMr du CCDS pouvant être valorisé (6 000 t) ;
- Du pourcentage de l'activité objet de l'entente par rapport à l'activité du SMFM (6%) ;

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

## **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une entente intercommunale instituée entre ses signataires, conformément aux articles L.5221-1 et L.5221.2 du C.G.C.T.

La présente entente n'entraîne aucun transfert de compétence entre les membres, ni aucune création d'une nouvelle personne morale. Les membres de l'entente restent et demeurent compétents, individuellement, dans les matières prévues dans leurs statuts. Ils sont seuls

décisionnaires, chacun en ce qui les concerne, des modalités de gestion et d'exécution de leurs différentes compétences.

L'entente a pour objet de rationaliser les coûts en matière de traitement des OMr du CCDS en même temps qu'elle permet de sécuriser les apports en qualité et en quantité pour le SMFM par une mutualisation de l'utilisation du CVE Flamoval.

## **Article 2. Absence de caractère lucratif**

L'entente constituée entre les signataires de la convention a pour seul objet de servir l'intérêt général commun des membres, tels qu'identifiés à l'Article 1 ci-dessus.

La contribution versée par le CCDS au SMFM, a pour seul objet d'assurer l'incinération, le fonctionnement et la maintenance du CVE Flamoval, mais aussi les coûts de structure assumés par le SMFM, au prorata des quantités apportées.

Elle permet au CCDS de bénéficier de l'accès au centre de valorisation énergétique dont est propriétaire le SMFM.

## **Article 3. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Elle se justifie au regard des motifs d'intérêt général qui légitiment la conclusion de la présente convention, à savoir la forte augmentation des coûts de traitement pour le CCDS (augmentation de la TGAP sur l'enfouissement notamment) et la nécessité du SMFM de sécuriser ses apports dans un contexte global de réduction des déchets produits considérant les évolutions législatives en cours.

Une telle mutualisation ne serait ainsi pas optimisée financièrement ni même pertinente et acceptable pour les Parties, en cas d'entente fixée pour une durée inférieure.

Sa durée ne peut être raccourcie ou prolongée que par accord unanime des assemblées délibérantes des membres de l'entente. Une reconduction, pour la même durée ou une durée différente, pourra également être décidée par accord des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Chaque Partie sera libre de quitter l'entente.

## **Article 4. Représentants de chaque membre**

Pour le suivi de l'entente et l'exécution de la convention, chaque membre de l'entente dispose de deux représentants.

Chaque membre dispose de deux représentants élus titulaires et de 2 représentants suppléants, désignés librement au sein de son assemblée délibérante par cette dernière dans la délibération mentionnée à l'Article 1 ou, à défaut, par l'exécutif de chaque membre.

Les élus désignés pourront être accompagnés de techniciens de leur structure (deux maximum).

#### **Article 5. Gouvernance – généralités**

La gouvernance de l'entente est assurée :

- d'une part, par la conférence des membres de l'entente ;
- d'autre part, par un comité technique.

#### **Article 6. Gouvernance – Conférence des membres de l'entente**

La conférence des membres de l'entente est organisée sous la forme d'une réunion, physique ou distancielle par l'utilisation de moyens de communications électroniques, entre les représentants de chaque membre identifié à l'Article 4.

La conférence se réunit au moins une fois par an.

La conférence peut également se réunir à la demande d'au moins trois élus visés au premier tiret de l'Article 4 (Représentants de chaque membre), adressée au président de la conférence et indiquant l'ordre du jour ainsi que les sujets à évoquer.

Elle est présidée par le Président du SMFM pour la durée de la convention d'entente.

La délibération de chaque assemblée délibérante autorise chaque membre à signer la présente convention.

Le Président peut provoquer une réunion complémentaire chaque fois qu'il le juge utile ou qu'un membre lui adresse une demande motivée en ce sens.

Les membres sont convoqués à la réunion de la conférence par courriel ou courrier postal avec demande d'avis de réception, dans un délai d'au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le président peut réduire le délai de convocation.

La convocation identifie les points à l'ordre du jour et est accompagnée des documents et pièces éventuels et nécessaires à la bonne compréhension des membres de l'ordre du jour et des questions / sujets débattus.

La conférence peut faire appel à toute personne disposant d'une compétence, d'une expérience et/ou d'une expertise particulière en lien avec l'objet de l'entente.

Toutes les décisions devront être ratifiées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

Les fonctions de membre de la conférence sont exercées à titre gratuit.

Elle peut également se réunir pour donner son avis sur tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. Dans ce cas, elle est réunie dans un délai de 2 mois à compter de la réception, par le Président, d'une demande motivée en ce sens d'un des membres.

Le Président convoque alors la conférence, avec un délai de préavis d'au moins un mois.

La conférence des membres de l'entente peut proposer des modifications de la convention et du montant des compensations versées au SMFM qui doivent ensuite, pour déboucher sur des décisions exécutoires, être ratifiées par les organes délibérants des membres de l'entente. Elle est chargée de proposer des solutions pour régler les éventuels différends sur le montant de la compensation.

En outre, les parties conviennent de se réunir, dans les plus brefs délais, afin de trouver une solution palliative et/ou correctrice, lorsqu'un événement pouvant relever ou non de la définition d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative se produit et empêche l'atteinte des objectifs poursuivis par la présente convention d'entente.

Le (les) membre(s) estimant que les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont remplies, adressent une information la plus détaillée possible au Président de la conférence des membres de l'entente, par courriel ou courrier postal.

Le Président convoque alors les autres membres, le cas échéant, à une réunion assurée par moyens de communications électroniques.

## **Article 7. Comité technique**

Le comité technique est composé de deux techniciens par membre de l'entente.

Chaque membre de l'entente désigne librement les personnes qui le représentent au sein de ce comité, au regard de ses compétences en lien avec l'objet de la présente convention.

Plus précisément, ce comité est chargé :

- d'assurer le suivi des prestations réalisées dans le cadre de l'entente ;
- de préparer les évolutions tarifaires éventuelles ;

- de rédiger les avenants et de se prononcer sur toutes les évolutions éventuelles à la présente convention, avant leur validation par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des Parties ;
- généralement, d'étudier et de se prononcer sur toute question, de formuler toute proposition ou tout projet de délibération, concernant l'objet de l'entente et du service et leurs modalités de fonctionnement ;

Le comité technique se réunit préalablement à chaque réunion de la conférence des membres.

Aucune décision ne peut être prise par le comité technique.

#### **Article 8. Modification de la convention**

La convention ne peut être modifiée que par accord unanime des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

#### **Article 9. Conditions techniques**

Comme repris dans le préambule, la présente entente vise à ce que les OMr du CCDS soient valorisées énergétiquement au sein du CVE Flamoval appartenant au SMFM. Dans ce cadre, le SMFM autorise le CCDS à amener ses déchets OMr dans le centre de valorisation énergétique dont il est propriétaire, pendant la durée de la convention.

Ces déchets sont amenés par le CCDS vers l'ouvrage qui assure son traitement selon des modalités de transport qui lui sont propres et à sa charge. Cela se faisant en concertation avec le SMFM sur les volumes à apporter et sur leur fréquence.

Pendant les arrêts techniques du SMFM (une semaine en avril, deux semaines en octobre), le CCDS fera son affaire du traitement du volume des OMr habituellement apportées. En cas de panne importante ou d'arrêt technique plus long, le SMFM pourra demander au CCDS l'interruption des apports. Le SMFM informera le CCDS des dates d'arrêt connues et de tout incident dès qu'il est connu.

Le SMFM s'engage à assurer le traitement des déchets apportés par le CCDS, pendant la durée de la convention, dans les conditions déterminées dans cette convention

#### **Article 10. Conditions financières**

Le SMFM demandera au CCDS une contribution de 130 € pour chaque tonne d'OMr apportée. Les quantités sont vérifiables par le CCDS sur demande, le SMFM disposant d'un outil de pesage (bascule) étalonné.

La TGAP et la TVA (à la charge du CCDS) viendront en sus. Leur montant est fixé selon les conditions légales prévalant au moment de l'apport. Cette TGAP est recouvrée par le SMFM.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la TGAP applicable est de 12 € la tonne. A cette même date, le taux de TVA est de 10% et elle s'applique également sur la TGAP.

La facturation est mensuelle.

#### **Article 11. Litiges**

Les Parties s'efforcent de régler les différends liés à l'exécution de la présente convention à l'amiable.

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion ou conférence de l'entente chargée de l'examiner sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de désaccord persistant, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge administratif d'une demande de médiation.

Cette saisine préalable n'est toutefois pas exigée à peine de nullité d'une éventuelle saisine du juge administratif d'un recours contentieux.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lille est compétent, en première instance, pour les litiges liés à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 12. Assurances**

Chaque membre fera son affaire de s'assurer à ses frais et risques, chacun en ce qui le concerne et en fonction de ses obligations au titre de la présente convention.

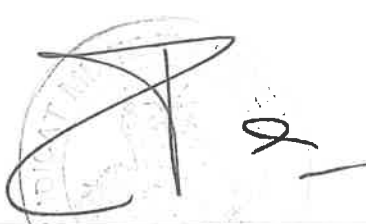

#### **Article 13. Communication – Information des assemblées délibérantes des Membres**

Le comité technique fournira, chaque année, les informations suivantes, sous forme de tableau ou document de synthèse, aux assemblées délibérantes des membres de l'entente :

- les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 afin d'établir un état récapitulatif des extractions mensuelles par producteur de déchets et permettant d'obtenir un bilan des tonnages réceptionnés et expédiés ;
- un rapport d'activité annuel ;
- un bilan comptable analytique.



Fait en 2 exemplaires originaux  
Le 28/02/2023

<p>Pour le SMFM</p> 	<p>Pour la CCDS.</p> 
---	--